

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 135 portant répartition par articles des crédits supplémentaires et annulés dans les chapitres du budget local, exercice 1941.

n° 135

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1942

Numéro JO
n° 543 du 28/02/1942

Date du numéro
28 février 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 203; Vu le décret du 16 mars 1941 portant approbation du budget local de la Côte française des Somalis pour l'année 1941; Vu le décret du 16 janvier 1942 approuvant l'arrêté n° 954 du 15 décembre 1941 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1941; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 février 1942

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les crédits supplémentaires ouverts par l'arrêté susvisé sont répartis comme ci-après entre les articles de divers chapitres du budget local, exercice 1941 :

Chapitre 3. — Gouvernement. (Matériel.)

Art. 5

— Dépenses des exercices clos.....350.000

CHAPITRE 1. Services d'administration générale (personnel.)

Art. 9

Police et prison.....30.000

Art. 11

— Gendarmerie coloniale.....50.000

Art. 12

— Peloton méhariste220.000

Art. 14

— Dépenses des exercices clos.....50.000 350.000

CHAPITRE 8. — Dépenses des exploitations industrielles. (Personnel.)

Art. 7

— Dépenses des exercices clos.....50.000

CHAPITRE 11. — Services d'intérêt social et économique. (Personnel.)

Art. 1

— Service de santé 50.000

Chapitre 12. — Service d'intérêt social et économique. (Matériel.)

Art. 1

— Service de santé.....50.000

Art. 14

— Dépenses des exercices clos.....100.000 150.000

Chapitre 14. — Dépenses diverses. (Matériel.)

Art. 2

— Subventions.....30.000

Art. 3

— Participations diverses20.000

Art. 4

— Dépenses diverses et non classés.....50.000

Art. 7

— Dépenses des exercices clos.....200.00 300.000 Total.....1.250.000

Art. 2

— Les crédits annulés en contre partie affectent les articles suivants des chapitres du même budget :

Chapitre 3. — Service d'administration générale, (Matériel.)

Art. 12

— Milice indigène.....250.000

Chapitre 10. — Dépenses des exploitations industrielles. (Matériel.)

Art. 1

— Postes, télé graphes, téléphones.....100.000

Art. 2

— Télégraphie sans fil.....50.000

Art. 3

— Travaux publics (bureaux, matériel, éclairage, eau).....100.000

Art. 4

— Travaux publics (plan de campagne).....400.000

Art. 6

— Port, rades, phares.....200.000

Art. 8

— Dépenses des exercices clos.....150.000 1.000.000 Total.....1.250.000

Art. 3

— Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.